



## PROCÈS VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

Nombre de membres : L'an deux mil vingt-quatre  
En exercice 19 Le 13 février à dix-huit heures trente minutes,  
Présents 14 le Conseil municipal de la commune d'HANVEC - 29460 -, légalement convoqué,  
Votants 19 s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence d'Yves CYRILLE, le  
Maire.  
Date de convocation : 6 février 2024

**PRÉSENTS** : Yves CYRILLE, Isabelle TANNE, Alain LE BORGNE, Fabienne GRANDJEAN, Marta L'HUILLIER, Gilbert KEROMNES, Marie-Françoise MARHIC, Jean-Christophe TOMAS, Jérôme DUBRAY, Stéphanie LE HIR, Emma GUILLOU, CROGUENOC Betty, Philippe ARNAUD, Thibaud LELOUP

**ABSENTS EXCUSÉS** : Jean-Luc FLOCH pouvoir donné à Marie-Françoise MARHIC, Olivier LE VOURCH pouvoir donné à, Gilbert KEROMNES, Mélanie THOMIN pouvoir donné à Marta L'HUILLIER, Damien ILY pouvoir donné à Jean-Christophe TOMAS, Corinne CHARDOT pouvoir donné à Thibaud LELOUP.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Philippe ARNAUD a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice générale des Services.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### **DEL 2024-01 : Elaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) - Avis du Conseil Municipal de la commune de Hanvec sur le projet de PLH suite à l'arrêt n°1 en conseil de Communauté**

Monsieur Michel Corre, vice-président de la CPALD en charge de l'Ingénierie territoriale et mutualisations, a été sollicité par Monsieur Yves CYRILLE, afin de présenter aux membres du Conseil Municipal le PLH.

##### **1. Le contexte**

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de logement, et, par délibération en date du 24 juin 2021, a prescrit la révision du Programme Local de l'Habitat. Elle a défini les étapes d'élaboration du PLH, les modalités d'association des personnes morales, de concertation avec les habitants et associations locales et détaillé les éléments de gouvernance relatifs à cette démarche. Selon les règles encadrant l'élaboration des PLH, notamment l'article R 302-9 du CCH, le projet arrêté est transmis par l'EPCI aux communes membres pour avis.

L'avis est attendu sous un délai de deux mois, au-delà duquel il est réputé favorable.

L'EPCI en prend connaissance et arrête le projet une deuxième fois en tenant compte le cas échéant des avis exprimés.

##### **2. L'avis du conseil municipal**

L'avis du conseil municipal porte sur le projet avant l'arrêt N°1 et notamment sur les principaux documents suivants :

- Le diagnostic,
- Le document d'orientation,
- Le programme d'actions,
- Les annexes : Le bilan de l'ancien PLH, le bilan de la concertation et la note de synthèse.

Ces documents ont été transmis à l'ensemble des élus du conseil municipal avant la séance.

Après avoir entendu les exposés du Maire, et du représentant de la CPALD et avoir pris connaissance et analysé le projet de PLH arrêté, et au regard des discussions en séance :

- Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

- Il est demandé l'avis du Conseil Municipal sur le projet de PLH de la CAPLD suite à l'arrêt n°1 en conseil de Communauté et en prévision de l'arrêt n°2, arrêté par le conseil de Communauté en date du 8 décembre 2023.

### **DÉLIBÉRATION**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres certaines compétences, et notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat, le programme local de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas,

Vu la délibération n°DCC2021-099 du conseil communautaire du 24 juin 2021 portant lancement de la procédure de révision du PLH,

Vu la délibération n° DCC2023-196 du 8 décembre 2023 portant arrêt n°1 du PLH 2024-2029,

Vu le projet de PLH 2024-2029 présenté,

Considérant le projet arrêté de PLH doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L. 303-2 et R 302-9 du CCH

Considérant le projet de PLH,

Le conseil municipal :

**ARTICLE 1 :** Émet les observations/remarques suivantes sur le projet de PLH de la CAPLD, arrêté en conseil de Communauté le 8 décembre 2023 :

- Concernant les logements d'urgence, les élus d'Hanvec signalent que la commune avait un logement vacant qui n'était pas utilisé. Au vu des nombreuses demandes de logement, il a été décidé de remettre ce logement dans le parc de location. C'était un non-sens que ce logement ne soit pas occupé alors que par ailleurs la demande de logement pérenne était forte. Par ailleurs, il est important de rappeler que les assurances prennent le relai lorsqu'il s'agit de reloger les habitants lorsqu'il y a eu un gros aléa sur une habitation.
- Les élus souhaitent savoir si la CAPLD sera un soutien dans une démarche globale de négociation avec les bailleurs privés notamment dans le cadre de l'offre d'habitat destiné aux personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** Acte le projet de PLH de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 8 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

### **DEL 2024-02 : Convention d'assistance technique en matière de voirie avec la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas**

Monsieur Yves CYRILLE, le Maire, rappelle à l'assemblée que la commune de Hanvec a signé en 2023 une Convention d'assistance technique en matière de voirie avec la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler cette adhésion pour les prestations « -Préparation d'un programme de travaux d'entretien de voirie », « Suivi des travaux d'entretien de voirie » et « Suivi de la passation du marché » pour un montant de 918.84€ (neuf cent dix-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Monsieur le Maire, rapporteur entendu,

### **DÉLIBÉRATION**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal présents ou représentés à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** Autorisent le maire à signer la convention d'assistance technique en matière de voirie avec la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas annexée à cette délibération pour les prestations « -Préparation d'un programme de travaux d'entretien de voirie », « Suivi des travaux d'entretien de voirie », « Suivi de la passation du marché ».

**ARTICLE 2 :** Autorisent le versement de la contribution communale de 918,84€ (neuf cent dix-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes).

**DEL 2024-03 : Convention d'engagement pour l'accueil d'activité du Conseiller Numérique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas**

Monsieur Yves CYRILLE, le maire, rappelle à l'assemblée que le service médiation numérique de la CAPLD travaille à développer le « Aller vers » en s'adressant notamment aux petites communes du territoire en proposant des activités liées aux usages numériques du plus grand nombre.

Pour les publics motivés à s'informer et à se former, il n'est pas aisé de s'engager à participer à une ou plusieurs séances d'activités collectives. Cela est une démarche contraignante pour plusieurs raisons : Disponibilité, manque de confiance, difficulté à faire part de ses lacunes, enjeu de réputation sociale, difficultés à l'apprentissage, etc.

La CAPLD a aussi constaté que de nombreuses structures d'accueil ont connus des difficultés à appliquer les modalités d'organisation proposées en amont de l'activité (communication et prises d'inscriptions).

Il est proposé à HANVEC de signer une convention (annexe) afin de définir pour les structures souhaitant accueillir une activité numérique de s'engager à respecter les points listés.

Monsieur Yves CYRILLE, rapporteur entendu,

**DÉLIBÉRATION**

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** Approuvent la signature de la convention d'engagement pour l'accueil d'activité du Conseiller Numérique de la CAPLD.

**ARTICLE 2 :** Autorisent le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

**DEL 2024-04 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas : « Construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé » au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas**

Monsieur Yves CYRILLE, le Maire, expose au Conseil Municipal que la pérennisation d'un abattage multi-espèces constitue un service public indispensable pour la filière carnée, l'économie locale et aussi pour la sécurité sanitaire du Département du Finistère. L'abattoir du Faou répond aux attentes et aux besoins des usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan. Cependant, il a atteint ses limites en termes de capacité et aussi de vétusté. Aussi, le projet de la construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces sur la Commune de Le Faou a été validé par les élus communautaires le 24 avril 2023.

Il rappelle que la pertinence de la mutualisation d'un outil d'abattage commun, (une structure unique de construction et de gestion de cet abattoir : Syndicat Mixte ouvert) a été reconnue par l'ensemble des acteurs, et le principe de la participation de chaque intercommunalité au projet d'adhésion à un nouveau syndicat mixte retenu,

Par ailleurs, pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, chaque EPCI doit avoir pris la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé », cette prise de compétence étant un préalable indispensable, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé d'exercer la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé », par délibération en date du 08 décembre 2023 (annexe),

Enfin, il appartient au Conseil Municipal de chaque Commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas de délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023\_211 du 08 décembre 2023, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Monsieur le Maire, rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.5211-17,

VU les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 transformant la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° DCC 2023\_211 du 08 décembre 2023 approuvant l'extension des compétences de l'EPCI à la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

VU le courrier de la Communauté en date du 12 janvier 2024 notifiant la délibération susvisée aux maires.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- ✓ approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- ✓ dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- ✓ autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés à l'unanimité :

### **DÉLIBÉRATION**

**ARTICLE 1 :** Approuvent le transfert de compétence" Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)" tel que mentionné à l'article 3-6 dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** Disent que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et à Monsieur le Préfet du Finistère

**ARTICLE 3 :** Autorisent en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent.

### **DEL 2024-05 : Autorisation de signature de la convention de partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas**

Monsieur Gilbert KEROMNES, conseiller délégué à la vie scolaire et périscolaire, rappelle aux membres de l'assemblée que les communes du PAYS DE DAOULAS ont, depuis les années 2000, engagé une réflexion politique à l'échelle du bassin de vie. De nombreux dispositifs d'aides et d'accompagnement par la CAF et la MSA se sont succédés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes sont signataires d'un CONTRAT GLOBAL de TERRITOIRE auprès de la CAF du Finistère, du département du Finistère, de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et chacune des communes du Pays de Daoulas, sur une durée de 4 ans.

L'objectif de cette démarche nationale est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.

Cette convention aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : L'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique. Sont retranscrites pour le PAYS DE DAOULAS les actions mises en place antérieurement dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse.

La commune de HANVEC souhaitant bénéficier de l'accompagnement de la coordination, elle devient également un partenaire signataire de la convention.

Il est proposé à la commune de HANVEC d'intégrer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la convention signée par 8 communes partenaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2025.

Monsieur Gilbert KEROMNES, rapporteur entendu,

### **DÉLIBÉRATION**

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** Approuvent le partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas.

**ARTICLE 2 :** Autorisent le Maire, Yves CYRILLE, à signer la convention et avenants éventuels.

**DEL 2024-06 : Modification de taux d'emploi d'un agent polyvalent permanent à temps non complet (17,5 heures / 17h30 hebdomadaires) calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques**

Monsieur Yves CYRILLE, le Maire, expose aux membres de l'assemblée délibérante la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent polyvalent permanent à temps non complet (17,5 heures / 17h30 hebdomadaires) calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques afin de permettre d'assurer l'entretien des locaux.

Monsieur Yves CYRILLE, rapporteur entendu

**DÉLIBÉRATION**

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 12 décembre 2023 (séance du 28 novembre 2023) et après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : Décident :

- *La suppression*, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (17,5 heures / 17,30 hebdomadaires) d'agent polyvalent permanent calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.
- *La création*, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) d'agent polyvalent calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.

**ARTICLE 2** : Précisent que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DEL 2024-07 : Modification de taux d'emploi d'un agent polyvalent périscolaire permanent à temps non complet (21,5 heures / 21h30 hebdomadaires) calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques**

Monsieur Yves CYRILLE, le Maire, expose aux membres de l'assemblée délibérante la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent polyvalent périscolaire permanent à temps non complet (21,5 heures / 21h30 hebdomadaires) calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques afin de permettre d'assurer l'encadrement et la prise en charge des enfants fréquentant les services périscolaires de la commune.

Monsieur Yves CYRILLE, rapporteur entendu.

**DÉLIBÉRATION**

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 12 décembre 2023 (séance du 28 novembre 2023) et après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : Décident :

- *La suppression*, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (21,5 heures / 21h30 hebdomadaires) d'agent polyvalent périscolaire calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.
- *La création*, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) d'agent polyvalent périscolaire calibré sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.

**ARTICLE 2** : Précisent que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

*Monsieur Thibaud LELOUP quitte la salle à 19h58. Il ne prendra donc pas part au débat ni au vote.*

**DEL 2024-08 : Aire terrestre éducative sur la zone dite de « La Madeleine »**

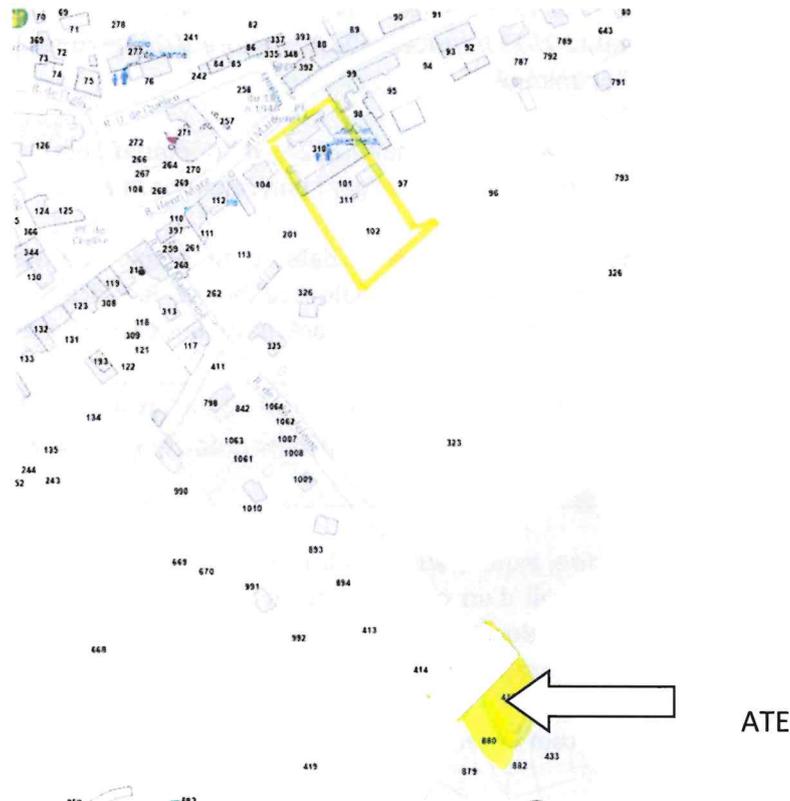
Monsieur Gilbert KEROMNES, conseiller délégué à la vie scolaire et périscolaire, présente au Conseil Municipal les aires terrestres éducatives : « Inspirées des aires marines éducatives, les aires terrestres éducatives (ATE) confient la gestion participative à des élèves et leur enseignant d'un petit bout de zone humide, de forêt, de rivière, de parc urbain... Cette démarche a pour but de sensibiliser le jeune public à la

protection du territoire mais également de découvrir ses acteurs grâce à un projet pédagogique et écocitoyen ».

Les élèves de la classe de CM1/CM2 de l'école publique Per Jakez Helias d'Hanvec souhaitent obtenir le label « Aire Terrestre Educative ». Pour ce faire, ils ont choisi de solliciter la commune afin de devenir responsables de la zone dite de « La Madeleine » (annexe).

Grace à ce projet, ils souhaitent :

- ✓ Acquérir des connaissances sur notre environnement proche et notre patrimoine,
- ✓ Rencontrer des professionnels et des porteurs de savoir pour la gestion et la protection de l'environnement,
- ✓ Proposer des actions de protection et de valorisation de notre patrimoine naturel.



Monsieur Gérard KEROMNES, rapporteur entendu,

### **DÉLIBÉRATION**

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : Soutient la demande de labellisation « Aire Terrestre Educative » des élèves de la classe de CM1/CM2 de l'école publique Per Jakez Helias.

*Monsieur Thibaud LELOUP revient en salle à 20h05*

### **DEL 2024-09 : Mise en place du dispositif « Argent de poche »**

Madame Marie-Françoise MARHIC, conseillère municipale en charge des associations de culture et de loisirs, expose au Conseil Municipal que depuis plusieurs années, le dispositif « Argent de poche » existe au plan national. Cette action consiste à proposer aux jeunes de 15 à 17 ans inclus la réalisation de petits chantiers / missions sur le territoire communal pendant les congés scolaires. En contrepartie, les jeunes sont indemnisés en espèce.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- ✓ Accompagner les jeunes dans une première expérience,
- ✓ Impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie,
- ✓ Valoriser l'action des jeunes vis-à-vis des adultes et renforcer leur estime et confiance en soi,
- ✓ Créer du lien entre jeunes, élus, agents et habitants,

- ✓ Découvrir les structures municipales,
- ✓ Découvrir des métiers,
- ✓ Permettre à des jeunes d'être indemnisés pour un service rendu.

Modalités :

- Chaque mission a une durée minima d'1/2 journée (3h consécutives de 8h30 à 11h30 / de 13h30 à 16h30),
- L'indemnisation est fixée à 15 € par ½ journée de mission,
- L'encadrement de ces jeunes est assuré par le personnel communal ou les élus,
- Un contrat est signé entre le jeune et la collectivité.

Les missions susceptibles d'être confiées aux jeunes peuvent être :

- Aide à l'entretien des espaces verts,
- Petits travaux de peinture, nettoyage de matériel,
- Petites missions administratives.

Le budget prévisionnel de cette action est de 700 €.

Une régie d'avance existe déjà. Elle sera modifiée afin de permettre le versement de l'indemnisation directement aux jeunes concernés.

Madame Marie-Françoise MARHIC, rapporteur entendu,

## DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : Approuvent la mise en place du dispositif « Argent de poche » comme présenté.

**ARTICLE 2** : Valident le règlement du dispositif « Argent de poche » tel que proposé.

**ARTICLE 3** : Autorisent en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent.

## QUESTIONS DE L'OPPOSITION

Thibaud LELOUP, vendredi 9 février 2024 21:50

**Question 1** : *Lors d'un précédent conseil municipal, il avait été évoqué la possibilité d'appliquer au restaurant scolaire un tarif selon le quotient familial, et de voir ce que cela pouvait entraîner en termes de finances. L'étude a-t-elle été faite et qu'en est-il ressorti ?*

**Réponse de Monsieur Yves CYRILLE** :

Ce sujet sera étudié avec le plus grand sérieux prochainement. Nous reviendrons vers vous avec une estimation chiffrée.

**Question 2** : *Un hanvécois nous a informé que les comptes-rendus des conseils municipaux ne détaillent plus les délibérations et qu'il ne ressentait donc plus d'intérêt à les consulter. Effectivement, sur le site internet de la commune il n'y a plus de compte-rendu depuis le mois de mai 2023, mais uniquement une liste des délibérations, sans explications ni des sujets traités, ni des débats, ni de la répartition des votes. Pourquoi ce changement ?*

**Réponse de Monsieur Yves CYRILLE** :

- ❖ 2022-34 Délibération relative à la publicité des actes de la collectivité, séance du Conseil Municipal du 29 juin 2022. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a choisi la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **publicité par affichage dans le sas d'entrée de la mairie.**
- ❖ Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : **1. La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal** souci de simplification, il faisait en pratique doublon avec le procès-verbal. Cette suppression, qui prend effet à compter du 1er juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du CM. **2. La création d'une liste des délibérations** de l'organe délibérant (une par séance) doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune. La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de

l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

## AFFAIRES DIVERSES

- Bilan 2023 des ADS par la CPALD
- Affaire Monsieur PHILIPPE c/HANVEC

### URBANISME

#### Bilan 2023 des ADS par la CPALD

La commune de Hanvec a reçu le rapport d'activités de l'instruction des autorisations d'urbanisme **pour l'année 2023**.

Il est intéressant de noter que concernant la dématérialisation, l'évolution des dépôts sur le guichet numérique par rapport à 2022, **a augmenté de près de 24 points** (la proportion de Permis de Démolir n'étant pas significative, car ne représentant que 13 dossiers sur les 3078 dossiers instruits au total).

Cela confirme le changement dans les pratiques, et cette proportion de dépôts sur le guichet numérique devrait continuer à s'affirmer en 2024.

HANVEC				
Type de dossier	Total dépôts numériques	Total dépôts papiers	Total 2023	% dépôt numérique
CU	76	25	101	75,25%
DP	51	41	92	55,43%
PC (nouveaux / hors modificatifs)	9	6	15	60,00%
PA (nouveaux / hors modificatifs)	0	0	0	
PD	0	3	3	0,00%



### Synthèse 2023 du dépôt numérique et évolution par rapport à l'année 2022 - CAPLD



	CU	DP	PC	PA	PD	Total Dossiers
<b>pourcentage de dépôt numérique année 2022</b>	66,74%	39,19%	62,18%	73,91%	100%	55,08%
<b>pourcentage de dépôt numérique année 2023</b>	83,85%	50,39%	80,93%	93,75%	46,15%	68,19%
<b>évolution</b>	+25,64%	+28,58%	+30,15%	+26,84%	-53,85%	+23,80%

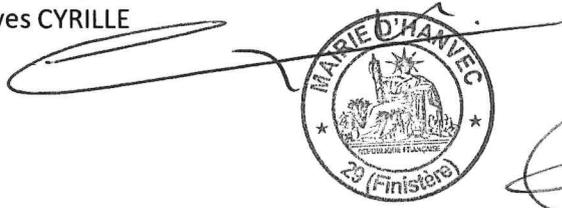
#### Affaire Monsieur PHILIPPE c/HANVEC

**Rappel** : Monsieur Michel PHILIPPE a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 31 juillet 2020 par lequel le maire de Hanvec a délivré à Madame Jacqueline LE BRIS un permis d'aménager, ainsi que la décision du 22 décembre 2020 rejetant son recours gracieux. Par un jugement n° 2101076 du 28 janvier 2022, le tribunal administratif de Rennes a fait droit à cette demande. Par un arrêt n° 22NT00870 du 18 avril 2023, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur l'appel de la commune de Hanvec, annulé ce jugement et rejeté la demande de première instance de Monsieur PHILIPPE. Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 juin et 20 septembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Monsieur PHILIPPE a demandé au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler cet arrêt ; 2°) de mettre à la charge de la commune de Hanvec et de Madame LE BRIS la somme de 2 000€ chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Décision** du 28 décembre 2023 prise lors de la séance du 19 décembre 2023 : **Le pourvoi de Monsieur PHILIPPE n'est pas admis.**

À Hanvec, le 13 février 2024  
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,  
Yves CYRILLE



Le secrétaire de séance  
Philippe ARNAUD

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe ARNAUD'. The signature is written in a fluid, cursive style.